



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de M. TURBIEZ Frédéric éducateur spécialisé de l'association Rencontres et Loisirs réceptionnée dans nos services le 15 Mars 2023 sollicitant l'autorisation d'occupation du domaine public afin d'effectuer une action de réparations de cycles avec la pose de tonnelles et divers matériels nécessaires à la bonne tenue de cette manifestation sur une partie du parking de la Maison de Services Publics rue des Acacias à Courrières

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le stationnement et la circulation par mesure de sécurité sur le parking de la Maison de services publics 5 rue des Acacias 62710 COURRIERES

ARRETE

Article 1er : Afin de permettre l'organisation d'ateliers de réparations de cycles par l'association Rencontres et Loisirs de Oignies le mercredi 03 Mai 2023 de 13h00 à 19h00 ; la moitié du parking de la Maison de Services Publics (côté du bâtiment les Erables) située 5 rue des Acacias à Courrières sera réservée à l'association susmentionnée afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation. A ce titre l'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules y seront interdits à l'exception des véhicules en charge de l'organisation de cette manifestation et des services de secours et d'interventions ce mercredi 03 Mai 2023 de 12h00 à 20h00.

Article 2 : Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées.

Article 3 : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées.

Article 4 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté, ceux-ci devront être maintenus en place par le pétitionnaire.

Article 5 : Les véhicules en infraction à l'article 1 du présent arrêté seront considérés en stationnement gênant et conformément aux dispositions du code de la route, pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, le service de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour.

Fait à Courrières, le 22 Mars 2023



Le Maire,

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Pilch'.

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.